

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE  
D'OLORON-SAINTE-MARIE - PYRENEES-ATLANTIQUES**

❧❧❧

**SÉANCE DU 29 FÉVRIER 2016**

❧❧❧

**Présents :**

M. Hervé LUCBEREILH, Maire, Président,  
M. Daniel LACRAMPE, M. Gérard ROSENTHAL, Mme Maylis DEL PIANTA,  
Mme Dominique FOIX, M. Pierre SERENA, M. Jean-Jacques DALL'ACQUA,  
Mme Denise MICHAUT, M. Clément SERVAT, Adjoint,  
Mme Henriette BONNET, Mme Maïté POTIN, M. Didier CASTERES,  
Madame Aracéli ETCHENIQUE, Monsieur André LABARTHE,  
Monsieur Michel ADAM, Madame Patricia PROHASKA,  
M. André VIGNOT, Mme Carine NAVARRO, Monsieur David CORBIN,  
Mme Ing-On TORCAL, M. Bernard UTHURRY, Madame Marie-Lyse GASTON,  
Monsieur Jean-Etienne GAILLAT, Monsieur Robert BAREILLE, Mme Anne BARBET,  
Monsieur Jean-Pierre ARANJO, Monsieur Patrick MAILLET.

**Délégations de vote :**

Mme Rosine CARDON donne pouvoir à M. Hervé LUCBÉREILH,  
Mme Valérie SARTOLOU donne pouvoir à Mme Henriette BONNET,  
Mme Leïla LE MOIGNIC-GOUSSIES donne pouvoir à Mme Ing-On TORCAL,  
M. Jacques NAYA donne pouvoir à M. Daniel LACRAMPE,  
M. Francis MARQUES donne pouvoir à M. Pierre SERENA,  
Mme Aurélie GIRAUDON donne pouvoir à M. Robert BAREILLE

❧❧❧

**11 - FORET COMMUNALE D'OLORON SAINTE-MARIE - COUPE  
DESTINEE A L'AFFOUAGE – EXERCICE 2016**

Monsieur André LABARTHE expose qu'une coupe est prévue en forêt communale **parcelle 72 A2** au Bager et qu'il y a lieu de décider de sa destination.

Ouï cet exposé, **le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

- **DEMANDE** à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder au martelage de la coupe désignée ci-dessus,
- **DECIDE** d'affecter au partage en nature sur pied entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins ruraux ou domestiques,
- **DECIDE** d'effectuer le partage, selon les règles locales, par foyer,

- **DECIDE** que l'exploitation de la coupe sera réalisée par les bénéficiaires de l'affouage sous la garantie de trois bénéficiaires solvables, soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L. 241.16 du Code Forestier et désignés avec leur accord par le Conseil Municipal à savoir Messieurs LABARTHE, SERVAT et SERENA,

- **DONNE** pouvoir à l'Office National des Forêts de fixer le délai d'exploitation de cette coupe à l'issue du martelage.

Passé ce délai, les affouagistes n'ayant pas terminé l'exploitation de leur lot, seront considérés comme y ayant renoncé.

Ainsi délibéré à OLORON-Ste-MARIE, ledit jour 29 février 2016.

Suivent les signatures.-

AFFICHE LE 02/03/2016

LE MAIRE,

Hervé LUCBÉREILH

